

conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC BX1(E) Part A

Date de révision: 22.12.2022 Page 1 de 16

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.1. Identificateur de produit

ARC BX1(E) Part A

o BANE) rath

UFI: M95E-H1TX-3FQP-83DT

Utilisation de la substance/du mélange

Composite polymère ARC. Réparation des avaries causées par les chocs, l'abrasion, l'érosion ou la corrosion; reconstruction des surfaces usées; remplissage des trous et des fentes; création de surfaces résistant bien à l'abrasion.

Utilisations déconseillées

Aucune information disponible.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société: Chesterton International GmbH

Rue: Am Lenzenfleck 23

Lieu: D-85737 Ismaning GERMANY

Téléphone: +49 89 99 65 46 - 0 Téléfax: +49 89 99 65 46 - 50

e-mail: eu-sds@chesterton.com
e-mail (Interlocuteur): eu-sds@chesterton.com
Internet: www.chesterton.com
Service responsable: eu-sds@chesterton.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence: +49(0) 551 - 1 92 40 (GIZ-Nord, 24h); numéro ORFILA (INRS, 24/7) : + 33 (0)1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement (CE) nº 1272/2008

Skin Irrit. 2; H315 Eye Irrit. 2; H319 Skin Sens. 1; H317 Aquatic Chronic 3; H412

Texte des mentions de danger: voir RUBRIQUE 16.

2.2. Éléments d'étiquetage

Règlement (CE) nº 1272/2008

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette

Formaldehyde, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane and phenol bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane

Mention Attention

d'avertissement:



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC BX1(E) Part A

Date de révision: 22.12.2022 Page 2 de 16

Pictogrammes:



Mentions de danger

H315 Provoque une irritation cutanée.
 H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
 H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

P261 Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection

des yeux/du visage/une protection auditive.

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.

P501 Éliminer le contenu/récipient dans une installation de recyclage ou d'élimination des

déchets agréée.

P333+P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: Consulter un médecin.
P362+P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

2.3. Autres dangers

Les risques pour la sécurité et la santé sont décrits en détails séparément pour les parties A et B. Une fois sec, le produit est sans danger. Pour l'usinage, consulter les précautions indiquées dans les fiches techniques santé-sécurité de la partie A et de la partie B.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Composants dangereux

Nº CAS	Substance	Substance					
	Nº CE	Nº Index	N° REACH				
	Classification (Règleme	Classification (Règlement (CE) nº 1272/2008)					
9003-36-5	Formaldehyde, oligome	ric reaction products with 1-chloro-2,3	-epoxypropane and phenol	10 - 15 %			
	500-006-8		01-2119454392-40				
	Skin Irrit. 2, Skin Sens.						
1675-54-3	bis-[4-(2,3-époxypropox	5 - < 10 %					
	216-823-5	603-073-00-2	01-2119456619-26				
	Skin Irrit. 2, Eye Irrit. 2,	Skin Sens. 1, Aquatic Chronic 2; H31	5 H319 H317 H411				
100-51-6	alcool benzylique	1 - 5 %					
	202-859-9	603-057-00-5	01-2119492630-38				
	Acute Tox. 4, Acute Tox. 4, Eye Irrit. 2; H332 H302 H319						

Texte des phrases H et EUH: voir RUBRIQUE 16.



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC BX1(E) Part A

Date de révision: 22.12.2022 Page 3 de 16

Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA

	<u> </u>	pooniquos, idotodio in et 217			
Nº CAS	N° CE	Substance	Quantité		
	Limites de conc	entrations spécifiques, facteurs M et ETA			
9003-36-5	500-006-8	Formaldehyde, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane and phenol	10 - 15 %		
	dermique: DL50 = > 2000 mg/kg; par voie orale: DL50 = > 5000 mg/kg				
1675-54-3	216-823-5	bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane	5 - < 10 %		
		CL50 = ca. 24,6 mg/l (vapeurs); dermique: DL50 = > 2000 mg/kg; par voie orale: mg/kg			
100-51-6	202-859-9	alcool benzylique	1 - 5 %		
	1'	ATE = 11 mg/l (vapeurs); par inhalation: CL50 = >4,178 mg/l (poussières ou mique: DL50 = > 2000 mg/kg; par voie orale: DL50 = 1580 mg/kg			

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Indications générales

Changer les vêtements souillés ou mouillés. En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Après inhalation

Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un médecin en cas de malaise.

Après contact avec la peau

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec eau et savon. Demander immédiatement un avis médical.

Ne pas nettoyer avec: Solvants/Dilutions

Après contact avec les yeux

En cas de contact avec les yeux, rincer un moment avec de l'eau en gardant la paupière ouverte et consulter immédiatement un ophtamologiste.

Après ingestion

Après ingestion, rincer la bouche de la victime consciente à l'eau et appeler immédiatement le médecin. NE PAS faire vomir.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Provoque une irritation des yeux.

Provoque une irritation cutanée.

Sensibilisation cutanée

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aide élémentaire, décontamination, traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

- mousse résistante à l'alcool



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC BX1(E) Part A

Date de révision: 22.12.2022 Page 4 de 16

- Jet d'eau pulvérisée
- Dioxyde de carbone (CO2)
- Extincteur à sec

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à grand débit

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, risque de dégagement de:

- Monoxyde de carbone
- Dioxyde de carbone
- Oxydes d'azote (NOx)

5.3. Conseils aux pompiers

Equipement spécial de protection en cas d'incendie Vêtement de protection. En cas d'incendie: Utiliser un appareil respiratoire autonome.

Adapter les mesures d'extinction au milieu environnant

Information supplémentaire

L'eau d'extinction contaminée doit être collectée à part. Ne pas l'évacuer dans la canalisation publique ni dans des plans d'eau.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Remarques générales

Evacuer les personnes en lieu sûr. Assurer une aération suffisante. Maniement sûr: voir rubrique 7 Protection individuelle: voir rubrique 8

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. Colmater les bouches de canalisations. Effets nocifs possibles sur l'environnement

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel). Traiter le matériau recueilli conformément à la section Elimination.

Autres informations

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel). Traiter le matériau recueilli conformément à la section Elimination.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Maniement sûr: voir rubrique 7 Protection individuelle: voir rubrique 8 Evacuation: voir rubrique 13

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC BX1(E) Part A

Date de révision: 22.12.2022 Page 5 de 16

Consignes pour une manipulation sans danger

Utiliser un équipement de protection individuel (voir rubrique 8).

Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Ne pas vider le récipient avec de la pression. Conserver/Stocker uniquement dans le récipient d'origine.

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes.

Préventions des incendies et explosion

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Travailler dans des zones bien ventilées ou avec un masque respiratoire à filtre. Porter uniquement des vêtements de protection de bonne taille, confortables et propres. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Avant les pauses et à la fin du travail, bien se laver les mains et le visage, et prendre une douche si nécessaire.

Enduire une crème de protection pour les mains avant la manipulation du produit.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage

Conserver les récipients bien fermés dans un endroit frais bien ventilé. Conserver/Stocker uniquement dans le récipient d'origine.

Conseils pour le stockage en commun

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Information supplémentaire sur les conditions de stockage

Tenir à l'écart de:

- Gel
- Forte chaleur
- Humidité

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle

Nº CAS	Désignation	ppm	mg/m³	f/cm³	Catégorie	Origine
1344-28-1	Aluminium (trioxyde de di-)	-	10		VME (8 h)	
409-21-2	Silicium (carbure de)	ı	10		VME (8 h)	



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC BX1(E) Part A

Date de révision: 22.12.2022 Page 6 de 16

Valeurs de référence DNEL/DMEL

Nº CAS	Désignation			
DNEL type		Voie d'exposition	Effet	Valeur
1344-28-1	Oxyde d'aluminium			
Salarié DNEL	, à long terme	par inhalation	systémique	3 mg/m³
Salarié DNEL	, à long terme	par inhalation	local	3 mg/m³
Salarié DNEL	, à long terme	dermique	systémique	0,84 mg/kg p.c./jour
Consommate	ur DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	0,75 mg/m³
Consommate	ur DNEL, à long terme	par inhalation	local	0,75 mg/m³
Consommate	ur DNEL, à long terme	dermique	systémique	0,3 mg/kg p.c./jour
Consommate	ur DNEL, à long terme	par voie orale	systémique	1,32 mg/kg p.c./jour
,				
409-21-2	Carbure de silicium			
Salarié DNEL	, aigu	par inhalation	systémique	94 mg/m³
Consommate	ur DNEL, aigu	par inhalation	systémique	23 mg/m³
Consommateur DNEL, aigu		dermique	systémique	200 mg/kg p.c./jour
Consommate	ur DNEL, aigu	par voie orale	systémique	13 mg/kg p.c./jour
,				
9003-36-5	Formaldehyde, oligomeric reaction products	s with 1-chloro-2,3-epoxypropane and	d phenol	
Salarié DNEL	, à long terme	par inhalation	systémique	29,39 mg/m³
Salarié DNEL	, à long terme	dermique	systémique	104,15 mg/kg p.c./jour
Salarié DNEL	, aigu	dermique	local	0,0083 mg/cm ²
Consommate	ur DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	8,7 mg/m³
Consommate	ur DNEL, à long terme	dermique	systémique	62,5 mg/kg p.c./jour
Consommate	ur DNEL, à long terme	par voie orale	systémique	6,25 mg/kg p.c./jour
1675-54-3	bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane			
Salarié DNEL	, à long terme	par inhalation	local	310 mg/m³
Consommate	ur DNEL, à long terme	par inhalation	local	55 mg/m³
Salarié DNEL	, à long terme	par inhalation	systémique	4,93 mg/m³
Salarié DNEL	, à long terme	dermique	systémique	0,75 mg/kg p.c./jour
Consommate	ur DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	0,87 mg/m³
		ı		



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC BX1(E) Part A

Date de révision: 22.12.2022 Page 7 de 16

Consommateur DNEL, à long terme		dermique	systémique	0,0893 mg/kg p.c./jour
Consommateur	r DNEL, à long terme	par voie orale	systémique	0,5 mg/kg p.c./jour
100-51-6	alcool benzylique			
Salarié DNEL,	à long terme	par inhalation	systémique	22 mg/m³
Salarié DNEL,	aigu	par inhalation	systémique	110 mg/m³
Salarié DNEL,	Salarié DNEL, à long terme		systémique	8 mg/kg p.c./jour
Salarié DNEL,	Salarié DNEL, aigu		systémique	40 mg/kg p.c./jour
Consommateur	r DNEL, à long terme	par inhalation	systémique	5,4 mg/m³
Consommateur	r DNEL, aigu	par inhalation	systémique	27 mg/m³
Consommateur	r DNEL, à long terme	dermique	systémique	4 mg/kg p.c./jour
Consommateur DNEL, aigu		dermique	systémique	20 mg/kg p.c./jour
Consommateur DNEL, à long terme		par voie orale	systémique	4 mg/kg p.c./jour
Consommateur DNEL, aigu		par voie orale	systémique	20 mg/kg p.c./jour
,				



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC BX1(E) Part A

Date de révision: 22.12.2022 Page 8 de 16

Valeurs de référence PNEC

Nº CAS	Désignation			
Milieu environ	nemental	Valeur		
9003-36-5	Formaldehyde, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane	e and phenol		
Eau douce		0,003 mg/l		
Eau de mer	Eau de mer			
Sédiment d'ea	u douce	0,294 mg/kg		
Sédiment mar	in	0,029 mg/kg		
Sol		0,237 mg/kg		
1675-54-3	bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane			
Eau douce		0,006 mg/l		
Eau douce (re	jets discontinus)	0,018 mg/l		
Eau de mer	0,001 mg/l			
Sédiment d'ea	0,341 mg/kg			
Sédiment mar	in	0,034 mg/kg		
Intoxication se	econdaire	11 mg/kg		
Micro-organisi	mes utilisés pour le traitement des eaux usées	10 mg/l		
Sol		0,065 mg/kg		
100-51-6	alcool benzylique	·		
Eau douce		1 mg/l		
Eau douce (re	2,3 mg/l			
Eau de mer	0,1 mg/l			
Sédiment d'ea	5,27 mg/kg			
Sédiment mar	0,527 mg/kg			
Micro-organisi	mes utilisés pour le traitement des eaux usées	39 mg/l		
Sol		0,456 mg/kg		

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Assurer une aération suffisante. Lors d'une manipulation à découvert, utiliser si possible des dispositifs équipés d'un système d'aspiration locale. Lorsque les mesures techniques d'aspiration ou de ventilation ne sont pas possibles ou insuffisantes, il est indispensable de porter une protection respiratoire.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Protection des yeux/du visage

Protection oculaire appropriée: Lunettes avec protections sur les côtés lunettes à coques

Protection des mains

Porter les gants de protection homologués: EN ISO 374



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC BX1(E) Part A

Date de révision: 22.12.2022 Page 9 de 16

NBR (Caoutchouc nitrile), Caoutchouc butyle

Durée d'étanchéité en cas d'exposition permanente: Epaisseur du matériau des gants: >= 0,4 mm, Temps de pénétration: >480 min

Durée d'étanchéité en cas d'exposition aux éclaboussures:: Epaisseur du matériau des gants: >= 0,1 mm,

Temps de pénétration > 30 min

Il est conseillé de demander au fabricant des précisions concernant la tenue aux agents chimiques des gants de protection susmentionnés pour des applications spécifiques.

Tenir compte des temps de résistance à la perforation et des caractéristiques de gonflement de la matière.

Protection de la peau

Pour protéger d'un contact dermique direct, il est nécessaire de porter une protection corporelle (en plus des vêtements de travail habituels).

Protection respiratoire

Lorsque les mesures techniques d'aspiration ou de ventilation ne sont pas possibles ou insuffisantes, il est indispensable de porter une protection respiratoire.

Protection contre les risques thermiques

Aucune donnée disponible

Contrôle d'exposition lié à la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

L'état physique: Pâte Couleur: gris

Odeur: caractéristique

Testé selon la méthode

Point de fusion/point de congélation:

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition

Aucune donnée disponible

Aucune donnée disponible

et intervalle d'ébullition:

Inflammabilité

solide/liquide: Aucune donnée disponible Aucune donnée disponible gaz: Limite inférieure d'explosivité: non applicable non applicable Limite supérieure d'explosivité: Point d'éclair: 123 °C Température d'auto-inflammation: Aucune donnée disponible Température de décomposition: Aucune donnée disponible pH-Valeur: Aucune donnée disponible Hydrosolubilité: Non miscible

Solubilité dans d'autres solvants Aucune information disponible.

Coefficient de partage n-octanol/eau:

Pression de vapeur:

Densité:

Aucune donnée disponible

non déterminé

2,12 g/cm³



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC BX1(E) Part A

Date de révision: 22.12.2022 Page 10 de 16

Densité de vapeur relative: >1 (air = 1)

9.2. Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique

Dangers d'explosion

Aucune information disponible.

Température d'inflammation spontanée

solide: Aucune donnée disponible gaz: Aucune donnée disponible

Propriétés comburantes

Aucune information disponible.

Autres caractéristiques de sécurité

Taux d'évaporation: <1 (Éther = 1)

Viscosité dynamique: 2.000.000 - 4.000.000 mPa·s

(à 25 °C)

Information supplémentaire

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit est stable si stocké à des températures ambiantes normales.

10.2. Stabilité chimique

Ne se décompose pas si utilisé dans les conditions prevues. Des produits de décomposition dangereux ne sont pas connus.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec: Acide, Comburant

10.4. Conditions à éviter

Temperature > 149 °C

10.5. Matières incompatibles

Acide, Comburant

10.6. Produits de décomposition dangereux

Monoxyde de carbone, aldéhydes, Acides, Gaz/vapeurs, toxique

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) nº 1272/2008

Toxicité aiguë

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

ETAmél calculé

ATE (orale) 54295,5 mg/kg; ATE (inhalation vapeur) 378,01 mg/l; ATE (inhalation poussières/brouillard) 51,546 mg/l



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC BX1(E) Part A

Date de révision: 22.12.2022 Page 11 de 16

Nº CAS	Substance							
	Voie d'exposition	Dose		Espèce	Source	Méthode		
9003-36-5	Formaldehyde, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane and phenol							
	orale	DL50 mg/kg	> 5000	Rat	Study report (1988)	OECD Guideline 401		
	cutanée	DL50 mg/kg	> 2000	Rat	Study report (1988)	OECD Guideline 402		
1675-54-3	54-3 bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane							
	orale	DL50 mg/kg	19800	Lapin	Publication (1958)	Rabbits were orally gavaged with test ma		
	cutanée	DL50 mg/kg	> 2000	Rat	Study report (2007)	OECD Guideline 402		
	inhalation (4 h) vapeur	CL50 mg/l	ca. 24,6	Rat	AMA Arch. Ind. Hyg. Occ. Med. 10: 61-68	Rats were exposed to 8000 ppm of the tes		
100-51-6	alcool benzylique							
	orale	DL50 mg/kg	1580	Souris	Cosmet. Toxicol. 11, 1011-1013 (1973) (1	OECD Guideline 401		
	cutanée	DL50 mg/kg	> 2000	Lapin	Raw Material Data Handbook, Vol.1:(Orga	EPA OTS 798.1100		
	inhalation vapeur	ATE	11 mg/l					
	inhalation (4 h) poussières/brouillard	CL50 mg/l	>4,178	Rat	ECHA	OCDE 403		

Irritation et corrosivité

Provoque une irritation cutanée.

Provoque une sévère irritation des yeux.

Effets sensibilisants

Peut provoquer une allergie cutanée. (Formaldehyde, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane and phenol; bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane)

Effets cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée disponible



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC BX1(E) Part A

Date de révision: 22.12.2022 Page 12 de 16

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Substance								
Toxicité aquatique	Dose		[h] [d]	Espèce	Source	Méthode		
Formaldehyde, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane and phenol								
Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 mg/l	2,54	96 h	Oncorhynchus mykiss	Study report (1998)	OECD Guideline 203		
Toxicité aiguë pour les algues	CE50r mg/l	> 1,8	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Study report (1993)	OECD Guideline 201		
Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50 mg/l	2,55	48 h	Daphnia magna	Study report (1998)	OECD Guideline 202		
Toxicité pour les crustacés	NOEC	0,3 mg/l	21 d	Daphnia magna	Study report (1984)	OECD Guideline 211		
bis-[4-(2,3-époxypropoxy)	phényl]prop	ane						
Toxicité aiguë pour les poissons	CL50	3,6 mg/l	96 h	Oncorhynchus mykiss	Study report (1982)	OECD Guideline 203		
Toxicité aiguë pour les algues	CE50r mg/l	> 100	72 h	Raphidocelis subcapitata	Study report (2007)	OECD Guideline 201		
Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50	2,8 mg/l	48 h	Daphnia magna	REACh Registration Dossier	OECD Guideline 202		
Toxicité pour les crustacés	NOEC	0,3 mg/l	21 d	Daphnia magna	REACh Registration Dossier	OECD Guideline 211		
alcool benzylique								
Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 mg/l	> 100	96 h	Oryzias latipes	Review article or handbook (2009)	OECD Guideline 203		
Toxicité aiguë pour les algues	CE50r	770 mg/l	72 h	Raphidocelis subcapitata	Review article or handbook (2009)	OECD Guideline 201		
Toxicité aiguë pour les crustacés	CE50	230 mg/l	48 h	Daphnia magna	Review article or handbook (2009)	OECD Guideline 202		
Toxicité pour les poissons	NOEC mg/l	48,897	30 d	Fish species	http://epa.gov/oppt /exposure/pubs/ep isui	other: QSAR		
Toxicité pour les algues	NOEC	51 mg/l	3 d					
Toxicité pour les crustacés	NOEC	51 mg/l	21 d	Daphnia magna	Review article or handbook (2009)	OECD Guideline 211		
Toxicité bactérielle aiguë	(CE50 mg/l)	1385	3 h	activated sludge, domestic	Study report (1989)	OECD Guideline 209		
	Toxicité aquatique Formaldehyde, oligomeric Toxicité aiguë pour les poissons Toxicité aiguë pour les algues Toxicité aiguë pour les crustacés Toxicité pour les crustacés bis-[4-(2,3-époxypropoxy)] Toxicité aiguë pour les poissons Toxicité aiguë pour les algues Toxicité aiguë pour les crustacés Toxicité aiguë pour les crustacés Toxicité aiguë pour les crustacés alcool benzylique Toxicité aiguë pour les poissons Toxicité aiguë pour les crustacés Toxicité aiguë pour les poissons Toxicité aiguë pour les algues Toxicité pour les crustacés Toxicité pour les poissons Toxicité pour les crustacés Toxicité pour les algues Toxicité pour les crustacés Toxicité pour les crustacés Toxicité pour les crustacés Toxicité pour les crustacés Toxicité bactérielle	Toxicité aquatique Formaldehyde, oligomeric reaction propossons Toxicité aiguë pour les poissons Toxicité aiguë pour les ce50 mg/l Toxicité aiguë pour les crustacés Dis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]proposite aigues Toxicité aiguë pour les poissons Toxicité aiguë pour les ce50 mg/l Toxicité aiguë pour les ce50 crustacés Toxicité aiguë pour les crustacés Toxicité aiguë pour les crustacés Alcool benzylique Toxicité aiguë pour les ce50 mg/l Toxicité aiguë pour les ce50 crustacés Toxicité aiguë pour les ce50 crustacés Toxicité aiguë pour les ce50 crustacés Toxicité pour les ce50 crustacés Toxicité pour les poissons Toxicité pour les poissons Toxicité pour les NOEC Toxicité pour les algues Toxicité pour les crustacés Toxicité pour les algues Toxicité pour les crustacés Toxicité pour les crustacés Toxicité pour les algues Toxicité pour les crustacés Toxicité pour les crustacés Toxicité bactérielle (CE50	Formaldehyde, oligomeric reaction products with 1 Toxicité aiguë pour les poissons mg/l Toxicité aiguë pour les algues mg/l Toxicité aiguë pour les cE50r > 1,8 mg/l Toxicité aiguë pour les cE50r 2,55 mg/l Toxicité pour les crustacés mg/l Toxicité aiguë pour les crustacés mg/l Toxicité aiguë pour les crustacés bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane Toxicité aiguë pour les cE50r 3,6 mg/l Toxicité aiguë pour les cE50r > 100 mg/l Toxicité aiguë pour les crustacés Toxicité pour les crustacés Toxicité aiguë pour les crustacés Alcool benzylique Toxicité aiguë pour les cE50r 770 mg/l algues Toxicité aiguë pour les cE50r 230 mg/l Toxicité aiguë pour les cE50r 230 mg/l Toxicité aiguë pour les cE50r 230 mg/l Toxicité pour les cR50r 230 mg/l Toxicité pour les cR50r 251 mg/l Toxicité pour les algues NOEC 51 mg/l Toxicité pour les crustacés Toxicité pour les crustacés Toxicité pour les algues NOEC 51 mg/l Toxicité bactérielle (CE50 1385	Toxicité aquatique Dose [h] [d] Formaldehyde, oligomeric reaction products with 1-chloro-invicité aiguë pour les poissons mg/l Toxicité aiguë pour les cE50r > 1,8 72 h mg/l Toxicité aiguë pour les cE50 2,55 48 h mg/l Toxicité aiguë pour les crustacés mg/l Toxicité pour les crustacés NOEC 0,3 mg/l 21 d mg/l Toxicité aiguë pour les cL50 3,6 mg/l 96 h mg/l Toxicité aiguë pour les cL50 3,6 mg/l 96 h mg/l Toxicité aiguë pour les cE50r > 100 72 h mg/l Toxicité aiguë pour les cCE50 2,8 mg/l 48 h mg/l Toxicité aiguë pour les cE50r > 100 72 h mg/l Toxicité aiguë pour les cCE50 2,8 mg/l 48 h mg/l Toxicité pour les crustacés NOEC 0,3 mg/l 21 d mg/l Toxicité aiguë pour les cE50r 770 mg/l 72 h mg/l Toxicité aiguë pour les cE50r 770 mg/l 72 h mg/l Toxicité aiguë pour les cE50r 230 mg/l 48 h mg/l Toxicité aiguë pour les cE50r 230 mg/l 48 h mg/l Toxicité aiguë pour les cE50r 230 mg/l 48 h mg/l Toxicité pour les NOEC 51 mg/l 3 d mg/l Toxicité pour les algues NOEC 51 mg/l 3 d mg/l Toxicité pour les crustacés NOEC 51 mg/l 21 d mg/l Toxicité pour les nOEC 51 mg/l 21 d mg/l Toxicité pour les crustacés NOEC 51 mg/l 3 d mg/l Toxicité pour les nOEC 51 mg/l 21 d mg/l Toxicité pour les crustacés NOEC 51 mg/l 3 d mg/l	Toxicité aquatique Dose [h] [d] Espèce Formaldehyde, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane and phenomic facilité aiguë pour les poissons mg/l Toxicité aiguë pour les algues (CE50r > 1,8 72 h Pseudokirchneriella subcapitata Toxicité aiguë pour les crustacés mg/l Toxicité pour les crustacés (CE50 0,3 mg/l) 21 d Daphnia magna Toxicité aiguë pour les poissons Toxicité aiguë pour les poissons Toxicité aiguë pour les poissons Toxicité aiguë pour les cCE50 3,6 mg/l 96 h Oncorhynchus mykiss poissons Toxicité aiguë pour les poissons Toxicité aiguë pour les cCE50 2,8 mg/l 96 h Oncorhynchus mykiss poissons Toxicité aiguë pour les cCE50 2,8 mg/l 48 h Daphnia magna Toxicité aiguë pour les cCE50 2,8 mg/l 48 h Daphnia magna Toxicité pour les cCE50 2,8 mg/l 21 d Daphnia magna Toxicité aiguë pour les cCE50 2,8 mg/l 21 d Daphnia magna Toxicité aiguë pour les cCE50 > 100 96 h Oryzias latipes poissons Toxicité aiguë pour les cCE50 230 mg/l 72 h Raphidocelis subcapitata Toxicité aiguë pour les cCE50 230 mg/l 72 h Raphidocelis subcapitata Toxicité aiguë pour les cCE50 230 mg/l 72 h Raphidocelis subcapitata Toxicité aiguë pour les cCE50 230 mg/l 72 h Daphnia magna Toxicité aiguë pour les cCE50 230 mg/l 72 h Daphnia magna Toxicité aiguë pour les cCE50 230 mg/l 72 h Daphnia magna Toxicité pour les NOEC 48,897 30 d Fish species poissons mg/l 3 d Daphnia magna Toxicité pour les algues NOEC 51 mg/l 3 d Daphnia magna Toxicité pour les algues NOEC 51 mg/l 3 d Daphnia magna Toxicité bactérielle (CE50 1385 3 h activated sludge,	Toxicité aquatique Dose [h] [d] Espèce Source		

12.2. Persistance et dégradabilité



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC BX1(E) Part A

Date de révision: 22.12.2022 Page 13 de 16

N° CAS	Substance						
	Méthode Valeur d Source						
	Évaluation	Évaluation					
1675-54-3	bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane						
	OCDE 302B 12% 28						
	Non facilement biodégradable (selon les critères OCDE)						
100-51-6	alcool benzylique						
	OCDE 301A/ ISO 7827/ EEC 92/69/V, C.4-A 95 - 97% 21						
	Facilement biodégradable (selon les critères OCDE).						

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Coefficient de partage n-octanol/eau

Nº CAS	Substance	Log Pow
9003-36-5	Formaldehyde, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane and phenol	2,7
1675-54-3	bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane	>= 2,64
100-51-6	alcool benzylique	1

FBC

Nº CAS	Substance	FBC	Espèce	Source
9003-36-5	Formaldehyde, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane and phenol	150		Other company data (
1675-54-3	bis-[4- (2,3-époxypropoxy)phényl]propane	31		Study report (2010)
100-51-6	alcool benzylique	1,371	QSAR model	http://epa.gov/oppt/

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune information disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient aucune substance ayant des propriétés de perturbation endocrinienne chez les organismes non-cibles, car aucun constituant ne répond aux critères.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations d'élimination

L'élimination doit se faire selon les prescriptions des autorités locales.



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC BX1(E) Part A

Date de révision: 22.12.2022 Page 14 de 16

L'élimination des emballages contaminés

Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage. L'élimination doit se faire selon les prescriptions des autorités locales.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Transport	torroctro	/ADD/DID

14.1. Numéro ONU ou numéro
Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

14.2. Désignation officielle de
transport de l'ONU:Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de
transport.

<u>14.3. Classe(s) de danger pour le</u>
transport:

Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

14.4. Groupe d'emballage: Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de

transport.

Transport fluvial (ADN)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

14.2. Désignation officielle de Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport

transport de l'ONU: transport.

14.3. Classe(s) de danger pour le Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de

transport: transport.

14.4. Groupe d'emballage:Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

Transport maritime (IMDG)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

<u>14.2. Désignation officielle de</u>
Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport de l'ONU:

transport de l'ONU: transport.

14.3. Classe(s) de danger pour le Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de

transport:

14.4. Groupe d'emballage:Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

Transport aérien (ICAO-TI/IATA-DGR)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

14.2. Désignation officielle de Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de

transport de l'ONU:

14.3. Classe(s) de danger pour le transport.

Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de

<u>14.3. Classe(s) de danger pour le</u>
<u>transport:</u>
Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

14.4. Groupe d'emballage:Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

14.5. Dangers pour l'environnement



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC BX1(E) Part A

Date de révision: 22.12.2022 Page 15 de 16

DANGEREUX POUR

Non

L'ENVIRONNEMENT:

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune information disponible.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations réglementaires UE

Limites d'utilisation (REACH, annexe XVII):

Inscription 3

Législation nationale

Classe risque aquatique (D):

2 - présente un danger pour l'eau

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Les substances suivantes dans ce mélange ont fait l'objet d'une évaluation chimique de sécurité:

Formaldehyde, oligomeric reaction products with 1-chloro-2,3-epoxypropane and phenol

bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane

alcool benzylique

RUBRIQUE 16: Autres informations

Modifications

Cette fiche de données de sécurité comporte des modifications par rapport à la version précédente dans la (les) section(s): 2,6,8,12,15.

Abréviations et acronymes

ADR: Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route

(European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road)

RID:Règlement international conernat le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer

(Regulations Concerning the International Transport of Dangerous Goods by Rail)

IMDG: International Maritime Code for Dangerous Goods

IATA: International Air Transport Association

IATA-DGR: Dangerous Goods Refulations by the "International Air Transport Association" (IATA)

ICAO: International Civil Aviation Organization

ICAO-TI: Technical Instructions by the "International Civil Aviation Organization" (ICAO)

CAS: Chemical Abstracts Service (division of the American Chemical Society)

GHS: Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals

CLP: Regulation on Classification, Labelling and Packaging of Substances and Mixtures,

LC50: Lethal concentration, 50 percent

LD50: Lethal dose, 50 percent

EC50: Effectice concentration, 50 percent

DNEL: Derived No Effect Level

Date d'impression: 23.12.2022



conforme au règlement (CE) nº 1907/2006

ARC BX1(E) Part A

Date de révision: 22.12.2022 Page 16 de 16

PNEC: Predicted No Effect Concentration PBT: Persistent, Bioaccumulative and Toxic vPvB: very Persistent and very Bioaccumulative

Classification de mélanges et méthode d'évaluation utilisée selon le règlement (CE) nº 1272/2008 [CLP]

Classification	Procédure de classification
Skin Irrit. 2; H315	Méthode de calcul
Eye Irrit. 2; H319	Méthode de calcul
Skin Sens. 1; H317	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 3; H412	Méthode de calcul

Texte des phrases H et EUH (Numéro et texte intégral)

H302	Nocif en cas d'ingestion.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Information supplémentaire

Les informations ci-jointes sont basées uniquement sur les données apportées par les founisseurs des matériaux utilisés, et ne tiennent aucunement compte du mélange. Il n'existe pas de garantie, exprimée ou implicite, concernant le choix des produits utilisés pour une application spécifique. L'utilisateur doit être en mesure de choisir lui-même les produits appropriés.

(Toutes les données concernant les composants dangereux ont été obtenues, respectivement, dans la dernière version de la fiche technique de sécurité du sous-traitant.)